

Entreprise

Notice d'information

APSO 2016-2017

V 10/2016

Responsabilité Civile

Allianz Associations

Notice d'information destinée aux adhérents à un organisme affilié à APSO.

(Conformément à l'article L. 141- 4 du Code des assurances).

Cette notice vous est remise par le syndicat dont vous êtes adhérent afin :

- **d'attirer votre attention sur l'intérêt que vous avez à souscrire un contrat d'assurance couvrant votre Responsabilité Civile et Protection Juridique lors de votre pratique professionnelle,**
- **de vous informer des garanties d'assurance de Responsabilité Civile souscrites par elle auprès d'Allianz , ainsi que des formalités à accomplir en cas de sinistre.**

Vous bénéficiez en tant qu'adhérent, des garanties ci-après détaillées, souscrites par l'Association ou la Fédération auprès d'Allianz France, pour l'exercice de vos activités :

- selon la catégorie choisie (cf. paragraphe 2.1)
- Selon les options souscrites (cf. paragraphe 3.3)

Vous trouverez ci-après un résumé **de ces garanties de bases et facultatives.**

Pour toutes précisions et/ou renseignements, votre interlocuteur habituel Allianz France se tient à votre disposition, en particulier si vous souhaitez compléter cette assurance par des garanties individuelles.

Cachet de l'Intermédiaire Allianz France

Cachet de l'organisme affilié à APSO

Résumé des garanties d'assurance

La présentation ci-après constitue un simple résumé des garanties éventuellement souscrites.

Celles-ci ne sont accordées que sous réserve des limites, sommes, franchises, exclusions et déchéances stipulées aux Dispositions Générales et Particulières du contrat auxquelles il convient de se référer en cas de sinistre (disponible auprès du cabinet LYCEA).

1-Définitions

Adhérent

Toute personne physique régulièrement inscrite comme membre sur les registres de l'Association souscriptrice ou de l'ensemble des Associations assurées.

Association

La personne morale souscriptrice du contrat d'assurance.

Assuré

- Vous-même, personne physique n'ayant souscrit le contrat,
- ou l'association ou l'organisme, personne morale au nom de laquelle le contrat est souscrit, ainsi que ses représentants légaux,
- ou, éventuellement, toute personne désignée comme tel aux Dispositions Générales ou aux Dispositions Particulières.

Vous

- la personne physique ayant souscrit le contrat,
- ou l'association ou l'organisme, personne morale au nom de laquelle le contrat est souscrit, ainsi que ses représentants légaux,
- ou, éventuellement, toute personne désignée comme tel aux Dispositions Générales ou aux Dispositions Particulières.

Prescription

Extinction d'un droit résultant de l'inaction de son titulaire pendant un certain laps de temps.

2 – Fonctionnement du contrat

LE PRESENT CONTRAT EST UN CONTRAT A ADHESION. Il bénéficie, par dérogation partielle a l'article 1.1.1 des dispositions générales :

- Au syndicat souscripteur
- aux membres du syndicat souscripteur
- aux préposés de l'exploitant, rémunérés ou non

FONCTIONNEMENT :

Toute appartenance à une **catégorie** (cf. paragraphe « Activités »), permet à l'assuré d'être garanti pour toutes les activités de catégories inférieures ou égales dans la limite de ses diplômes nécessaires à l'exercice légal de son activité.

Il est entendu par « **membre** » tous professionnels indépendants et structures juridiques (personnes physiques ou morales) adhérents à un organisme affilié à APSO.

Il est entendu par « **Moniteur sportif** » toute personne (adhérent indépendant, bénévole, dirigeant ou salarié d'une structure adhérente...etc) titulaire des diplômes ou brevets d'Etat homologués ou titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification (diplômes homologués par les instances officielles de l'activité sportive en cours de validité pour l'enseignement des activités physiques et sportives)

CONDITIONS D'ACCES A LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT D'ASSURANCE :

Seuls les moniteurs ou structures n'ayant déclaré aucun sinistre sur les 36 derniers mois peuvent accéder à la souscription du contrat d'assurance.

Toute demande d'inscription d'une structure ayant déclaré un ou plusieurs sinistres sur les 36 derniers mois devra faire l'objet d'une demande à l'Assureur qui :

- pourra refuser sa garantie

OU

- indiquera les conditions dans lesquelles il souhaite délivrer sa garantie.

Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas de renouvellement de l'inscription.

CONDITIONS DE SOUSCRIPTION AU CONTRAT D'ASSURANCE :

Le bénéfice des garanties sera validé à réception par le cabinet LYCEA :

- du bulletin d'inscription complété et signé (joint au présent contrat)
- du règlement effectif de la cotisation

Il devra être délivré à chaque adhérent la notice d'information du présent contrat.

DATE D'EFFET DES GARANTIES LORS DE L'INSCRIPTION :

Les garanties prennent effet le lendemain 0h de la date d'envoi* du bulletin d'adhésion.

*le cachet de la poste ou la date figurant sur le mail faisant foi (**charge à l'assuré de prouver l'heure et la date de la prise d'effet**).

L'assurance court alors jusqu'à l'échéance du contrat.

2.1 – Activités assurées

1. **Activité d'association, réunions, communication**
2. **L'encadrement, l'animation et l'enseignement d'activités physiques et sportives déclarées au contrat, que ces activités soient exercées à titre lucratif ou bénévole.**
3. **Sur déclaration préalable à la compagnie d'assurance : réalisation de travaux en hauteur sans explosifs, et à l'exclusion :**
 - **Des travaux relevant des dispositions des articles 1792 à 1792-6 du Code Civile**
 - **Des dommages survenus après livraison ou travaux pour les missions ou travaux de construction, équipement, modification, contrôle, entretien ou maintenance de via ferrata et parcours acrobatiques**
 - **De l'exploitation de via ferrata ou de parcours acrobatiques**

3 – Vos garanties « Responsabilité Civile »

3.1 Ce que nous garantissons

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en raison des dommages corporels, matériels, immatériels causés à autrui, au cours ou à l'occasion de vos activités déclarées aux Dispositions Particulières, y compris lors des manifestations à caractère privé et récréatif, telle que réunions, fêtes, repas que vous organisez **exclusivement entre Assurés ou membres de leur famille**.

La garantie de ces dommages s'applique quelle que soit la nature de la responsabilité civile engagée, et pour toutes les causes et tous les événements **non expressément exclus aux § 1.4, 1.5, et 3**.

En complément des dispositions prévues au § 1.2.1, et par dérogation aux § 1.4.4 et § 3.30 ci-après, nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en cas de dommages immatériels non consécutifs causés :

- à vos adhérents du fait d'un manquement à l'obligation d'information et de conseil vous incombant en vertu de l'article L 321- 4 du Code du sport,
- aux clubs qui vous sont affiliés, à leurs cadres, dirigeants, entraîneurs, et joueurs licenciés, du fait d'une décision définitive prise en vertu de vos pouvoirs statutaires.

Organisation de manifestations sur la voie publique :

En complément des dispositions prévues aux § 1.2.1 et 1.2.2, afin de satisfaire aux obligations édictées par le décret du 5 mars 1997 modifié par le décret 2010-1295 du 28 octobre 2010 et par dérogation partielle aux § 1.4.1, 1.4.4, 1.4.5, 1.4.14, 1.4.15 et § 3.30 ci-après, nous garantissons, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en votre qualité d'organisateur de manifestations en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non causés à autrui par les fonctionnaires, agents, militaires et par les biens mis à votre disposition dans le cadre de la convention passée pour l'organisation de la (des) manifestation(s) assurée (s).

Nous garantissons également les dommages subis par ces personnes ou ces biens mis à votre disposition par l'État ou les collectivités publiques.

Ces garanties s'exercent pendant tout le temps où le personnel et les biens sont mis à votre disposition, y compris pendant les trajets (du point de départ au lieu d'utilisation et retour) et les mouvements correspondant à la mise en place et au retrait du personnel et du matériel.

3.2 Qui peut être indemnisé ?

Autrui, c'est-à-dire toute personne victime de dommages garantis **autre que** :

- **l'Assuré responsable du sinistre,**
- **les ascendants, descendants, collatéraux, le conjoint, concubin ou toute personne liée par un pacte civil de solidarité ou un contrat similaire faisant valoir un préjudice personnel du fait des dommages subis par l'Assuré responsable,**
- **les représentants légaux ou statutaires de l'Assuré,**
- **les préposés de l'Assuré, mais seulement pour leurs dommages corporels qui, en droit français, donnent lieu à application de la législation sur les accidents du travail ou les maladies professionnelles,**
- **les personnes apportant bénévolement leur concours à l'Assuré mais seulement pour leurs dommages corporels lorsqu'elles peuvent se prévaloir d'un régime obligatoire d'indemnisation des accidents du travail.**

Toutefois, nous vous garantissons contre les conséquences pécuniaires des recours dirigés contre vous en cas de dommages corporels causés à vos préposés et aux personnes vous apportant bénévolement leur concours :

- **par un accident du travail** (ou une maladie professionnelle) résultant :
 - **d'une faute inexcusable.**

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir suite à un accident du travail ou une maladie professionnelle supporté par un de vos préposés ou par une personne vous apportant bénévolement son concours et résultant d'une faute inexcusable commise par vous ou par une personne que vous vous êtes substituée dans la direction de votre organisme, à savoir :

- le remboursement de la cotisation complémentaire prévue à l'article L 452-2 du Code de la sécurité sociale,
 - le remboursement ou le règlement des indemnités complémentaires versées ou dues à la victime en réparation de tous les préjudices corporels subis,
 - le remboursement ou le règlement des indemnités complémentaires versées ou dues à tous les ayants droit de la victime,
- **d'une faute intentionnelle** commise par un de vos préposés,
- par un **accident du travail** survenu sur une voie ouverte à la circulation publique et impliquant un véhicule terrestre à moteur conduit par vous-même, un autre préposé ou toute autre personne appartenant à votre entreprise. **Cette garantie s'exerce exclusivement dans les conditions prévues au § 1.4.2,**
 - par un **accident de trajet**.

3.3 Ce que nous pouvons garantir sur votre demande

Les garanties ci-dessous sont accordées en option, selon les choix de l'assuré. Elle sera acquise dans les conditions et limites prévues aux articles cités ci-après et au tableau Récapitulatif des montants des garanties et des franchises.

1. Organisation de Manifestations temporaires (jusqu'à 10 par an) ouvertes au public dont la durée d'occupation des locaux peut être supérieure à 30 jours consécutifs (**Annexe 1** - Article **1.5.2** des Dispositions Générales)
2. Les dommages résultant d'activités à caractère médical ou paramédical (**Annexe 2**- Article **1.5.5** des Dispositions Générales)
3. Les dommages résultant de l'organisation occasionnelle de voyages et de séjours (**Annexe 3** -Article **1.5.6** des Dispositions Générales)
4. Organisation de voyages et séjours soumis à l'immatriculation au registre des opérateurs de voyages et de séjours ou à obligation légale d'assurance (**Annexe 4**)

RESPONSABILITE CIVILE APRES LIVRAISON DE PRODUITS ET/OU ACHEVEMENT DE LA PRESTATION

◆ Tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus	OUI	2 500 000 EUR par année d'assurance	750 EUR
Sans pouvoir dépasser :			
- Dommages matériels et immatériels consécutifs	OUI	300 000 EUR par année d'assurance	750 EUR
- Dommages immatériels non consécutifs	OUI	200 000 EUR par année d'assurance	750 EUR
◆ Frais de Retrait	NON	Sans objet	

DEFENSE PENALE ET RECOURS SUITE A ACCIDENT

◆ Défense Pénale et Recours suite à Accident (Art. 2 des Dispositions Générales)	OUI	50 000 EUR par année d'assurance	650 EUR TTC
---	------------	---	--------------------

Garantie optionnelle « travaux en hauteur » :

Il est précisé que les garanties indiquées ci-dessous ne peuvent se cumuler avec les garanties accordées par ailleurs.

Garanties spécifiques pour les adhérents exerçant des travaux en hauteur

◆ Tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus	OUI	2 000 000 EUR par année d'assurance	750 EUR
Sans pouvoir dépasser :			
- Dommages matériels et immatériels consécutifs	OUI	1 000 000 EUR par année d'assurance	750 EUR
- Dommages immatériels non consécutifs	OUI	200 000 EUR par année d'assurance	750 EUR

3.5 Etendue Territoriale de votre garantie Responsabilité Civile

Par dérogation à l'article 13.2.1 des Dispositions Générales, la garantie de Responsabilité Civile, s'applique aux sinistres survenus dans le monde entier, à l'exception :

- des établissements permanents situés hors de France (métropole, DOM et COM) ou de la Principauté de Monaco,
- des activités temporaires exercées pour une durée supérieure à 6 mois, hors de France (y compris DOM et COM) et de la Principauté de Monaco,
- de toutes activités exercées ou toutes prestations sportives ou autres proposées aux Etats Unis d'Amérique, au Canada et en Australie, ainsi que les produits distribués directement dans ces pays.

Restent toutefois garanties les activités exercées aux Etats Unis d'Amérique, au Canada et en Australie d'une durée inférieure à 3 mois consécutifs et exclusivement lorsque les participants à ces dites activités ont souscrit ou acheté leurs prestations déclarées au titre du présent contrat en France. Les clients ou participants desdites activités ne doivent pas être des ressortissants des Etats Unis d'Amérique, du Canada ou d'Australie.

Demeurent cependant exclus dans ces pays :

- Les dommages immatériels non consécutifs
- Les atteintes à l'environnement

Toutefois, il est précisé que, hors de France, la présente assurance ne peut se substituer à toute obligation légale étrangère imposant de s'assurer sur place et, en conséquence, ne dispense pas le Souscripteur de l'obligation de s'assurer conformément aux textes locaux

3.6 Ce que nous ne garantissons pas au titre de votre Responsabilité Civile

1. Les dommages survenus au cours :

- de manifestations taurines,
- de jeux de type «Intervilles»,
- de la pratique de kite-surf ou de saut à l'élastique,
- de manifestations ou exercices aériens,
- de manifestations ou joutes nautiques,
- de concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique, et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur (articles R 331-18 à R 331-45 du Code du sport). Ces dommages doivent faire l'objet d'un contrat d'assurance distinct.

2. Les dommages dans la réalisation desquels est impliqué un véhicule terrestre à moteur ou une remorque ou semi remorque assujettie à immatriculation spécifique (ou tout autre remorque ou appareil, attelé à ce véhicule) dont vous êtes propriétaire, locataire (y compris en cas de crédit bail) ou détenteur à quelque titre que ce soit.

Toutefois, si votre responsabilité civile n'est pas couverte par le contrat d'assurance souscrit pour l'utilisation dudit véhicule, nous garantissons les dommages :

- causés par tout véhicule appartenant à vos préposés et utilisés par ceux-ci pour les besoins du service, lorsque votre responsabilité est engagée en qualité de commettant ou à l'un de vos adhérents et utilisés pour les besoins de vos activités. Cependant, s'il s'agit d'une utilisation habituelle du véhicule par vos préposés, notre garantie ne joue pas si ledit contrat comporte une clause d'usage non conforme à cette utilisation,

- causés par l'utilisation d'un véhicule (y compris d'une entreprise de transports en commun) pour les déplacements organisés par vous lorsque votre responsabilité est engagée en qualité d'organisateur,
- causés ou subis par tout véhicule terrestre à moteur appartenant à un tiers, que vos préposés ou vous même devez déplacer pour supprimer la gêne qu'il occasionne dans l'exercice de vos activités,
- causés par tout engin de chantier, de manutention ou d'entreprise automoteur, dont vous n'êtes pas propriétaire, lorsque ledit engin est immobilisé en poste fixe pour son activité de travail, et que sa fonction outil est la cause exclusive du dommage,
- causés par un matériel automoteur de jardinage d'une puissance maximum de 20 CV utilisé par vous ou une personne dont vous êtes civilement responsable pour l'entretien de vos cours, jardins, terrains, parcs, et circulant à l'intérieur de vos locaux.

3. Les dommages matériels causés par l'absence ou le retard de livraison de vos produits ou d'exécution de vos travaux.

Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas si cette absence ou ce retard de livraison de vos produits ou d'exécution de vos travaux est la conséquence directe d'un événement accidentel.

4. Les dommages immatériels non consécutifs, sauf s'ils résultent d'un événement accidentel.

Toutefois demeurent exclus les dommages immatériels non consécutifs résultant d'un dommage matériel soudain et fortuit aux biens dont vous êtes locataire, dépositaire, gardien et plus généralement possesseur à quelque titre que ce soit, s'ils ne sont pas en état normal d'entretien, de fonctionnement ou de conditionnement.

5. Les dommages matériels et immatériels consécutifs subis par les biens dont vous êtes locataire, dépositaire, gardien et plus généralement possesseur à quelque titre que ce soit.

Toutefois nous garantissons :

- par dérogation partielle au § 3.38 les dommages matériels et immatériels consécutifs y compris ceux résultant de vols, disparition ou substitution des biens déposés en vestiaire **à la condition que ceux-ci soient surveillés en permanence, séparés du public par une installation fixe, et donnent lieu à la remise d'un jeton ou d'une contremarque lors du dépôt.**
Demeurent exclus les vols, détériorations ou substitutions du contenu des poches et des sacs, et des bijoux laissés sur les vêtements,
- les dommages matériels et immatériels consécutifs subis par : les biens de vos préposés ou des personnes vous apportant leur aide bénévole dans le cadre de vos activités, les biens appartenant à autrui qui vous ont été remis dans le cadre de vos activités (y compris ceux que vous avez empruntés ou loués) pour une **durée inférieure à 30 jours consécutifs.**

Demeurent exclus les dommages subis par ces biens du fait :

- **d'un vol, d'une tentative de vol, vandalisme, perte ou disparition** (de tels dommages sont du ressort d'une assurance « Vol » ou « Vandalisme »),
- **d'un vice propre de ce bien, de sa vétusté ou de son impropreté aux travaux que vous devez effectuer,**
- **de leur transport y compris lors des opérations de chargement et de déchargement,**
- **d'un emballage, d'un conditionnement défectueux ou d'une protection insuffisante,**
- **d'un arrêt ou d'un dysfonctionnement du matériel frigorifique,**
- **des animaux, bactéries ou champignons.**

6. Les dommages résultant d'une atteinte à l'environnement :

- **provenant d'un site que vous exploitez et soumis à enregistrement ou à autorisation selon les articles L 512-1 à L 512-7 du Code de l'environnement** (de tels dommages doivent faire l'objet d'un contrat d'assurance distinct),
- **non accidentelle, c'est-à-dire lorsque sa manifestation ne résulte pas d'un événement soudain et imprévu qui l'a provoquée, et se réalise de façon lente, graduelle et progressive,**
- **subis par les éléments naturels tels que l'air, l'eau, le sol, la faune, la flore, dont l'usage est commun à tous ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent.**

Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux frais de prévention et de réparation des dommages environnementaux consécutifs à des faits fortuits survenus dans l'enceinte de vos établissements, et que vous avez engagés sur demande de l'autorité compétente ou en accord avec elle, au titre de votre responsabilité environnementale.

- provenant du mauvais état, de l'insuffisance ou de l'entretien défectueux des installations dès lors que ce mauvais état, cette insuffisance ou cet entretien défectueux était connu de vous (ou ne pouvait en être ignoré avant la réalisation desdits dommages).

7. Les redevances mises à votre charge en application des lois et règlements sur la protection de l'environnement, en vigueur au moment du sinistre, même si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages donnant lieu à garantie.

8. Les dommages inhérents à l'exercice normal de vos activités.

9. Les dommages matériels et immatériels consécutifs causés par un incendie, une explosion ou l'action de l'eau, survenue dans les locaux ou dans les chapiteaux démontables ou fixes d'une capacité d'accueil de plus de 500 places :

- dont vous êtes propriétaire,
- ou que vous utilisez en qualité de locataire ou occupant à un titre quelconque (de tels dommages sont du ressort des garanties « Dommages aux biens »).

Toutefois, si vous n'avez pas souscrit de garanties « Dommages aux biens », cette exclusion ne s'applique pas aux locaux ou aux chapiteaux démontables ou fixes jusqu'à 500 places, que vous occupez temporairement dans le cadre des activités déclarées, **pour une durée n'excédant pas 30 jours consécutifs**.

10. Les dommages ayant leur origine dans une défectuosité connue de vous lors de l'achèvement des prestations ou lors de la livraison des produits.

11. Les frais de dépose-repose relatifs aux matériaux destinés aux ouvrages de construction

12. Les dommages immatériels non consécutifs ou frais de dépose-repose résultant de l'exécution défectueuse ou non-conforme de votre prestation ou de vos travaux lorsqu'elle provient soit d'un fait délibéré et conscient de votre part, soit d'un fait dont vous aviez connaissance.

13. Les dommages résultant de travaux ou de prestations d'études réalisés pour le compte de vos adhérents ou de tiers. Ces dommages peuvent faire l'objet d'un contrat d'assurance distinct.

14. Les dommages résultant de l'organisation de manifestations sportives sur la voie publique.

15. Les dommages engageant votre responsabilité civile en qualité d'organisateur de manifestations ouvertes au public (en plus des adhérents et de leur famille).

Toutefois, et dans la limite de 4 par an, cette exclusion ne s'applique pas lorsque la manifestation :

- est d'une durée inférieure ou égale à 3 jours consécutifs et pour laquelle les opérations de montage et démontage des stands et installations diverses, sont inférieurs à 7 jours francs avant ou après la manifestation,

et

- comprend un nombre maximum de participants (autre vos adhérents et leur famille) inférieur ou égal à 1 500 personnes.

16. Les dommages causés par l'utilisation ou la détention d'explosifs.

17. Les dommages causés par les chapiteaux, tribunes ou gradins démontables ou fixes :

- d'une capacité d'accueil supérieure à 500 places,

ou

- non conformes à la réglementation en vigueur applicable aux Chapiteaux, Tentes et Structures (CTS) ou aux dispositions du Code de la construction et de l'habitation.

18. Les dommages résultant de la pratique d'activités à caractère médical ou para médical.

19. Les frais de retrait de vos produits.

20. Les dommages résultant de l'organisation d'une manifestation ou d'un événement impliquant l'occupation temporaire du domaine public sans avoir obtenu l'autorisation préalable des autorités compétentes.

21. Les réclamations qui seraient formulées à l'encontre d'une personne morale dépendant juridiquement de vous et installée aux États-Unis d'Amérique ou au Canada.

22. Les atteintes à l'environnement, dommages immatériels non consécutifs ou frais de dépose repose de vos produits résultant d'activités exercées aux États-Unis d'Amérique ou au Canada.

4 – Vos garanties « Défense Pénale et Recours »

4.1 Ce que nous garantissons

- Nous nous engageons : à assumer votre défense en cas de poursuites devant une juridiction répressive :
 - à la suite d'un dommage couvert au titre de la garantie « Responsabilité Civile », dès lors que vous n'êtes pas représenté par l'avocat que nous avons missionné pour la défense des intérêts civils,
 - pour homicide ou blessures involontaires par suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle atteignant un de vos préposés et non pris en charge au titre de la garantie « Responsabilité Civile »,
 - à réclamer, à l'amiable et, au besoin judiciairement, la réparation : des dommages corporels qui vous ont été causés à l'occasion de vos activités déclarées,
 - des dommages matériels, causés aux biens utilisés pour l'exercice de vos activités déclarées, à l'égard desquels s'exerce la garantie « Responsabilité Civile », dans la mesure où la responsabilité de ces dommages n'incombe ni à vous-même, ni à votre conjoint, concubin ou personnes liées par un pacte civil de solidarité ou un contrat similaire ou à vos préposés pendant leur service,
 - à prendre en charge, dans les cas ci-dessus et selon les modalités définies au contrat, les frais et honoraires vous incombant.

Modalités d'intervention de la garantie

Si l'assistance d'un avocat (ou toute personne qualifiée par la législation en vigueur) est nécessaire, vous avez la liberté de le choisir. Sur demande écrite de votre part, nous pouvons vous mettre en relation avec un de nos avocats habituels. Dans tous les cas, la direction du procès vous appartient, avec ou sans l'assistance d'un avocat.

Les frais et honoraires pris en charge :

Nous prenons en charge les frais et honoraires de votre avocat dans la limite des montants spécifiques indiqués au Tableau récapitulatif des montants de garantie et de franchise, et ce pour chaque assistance à mesure d'instruction ou expertise, protocole de transaction, ordonnance, jugement ou arrêt.

4.2 Ce que nous ne garantissons pas

Outre les cas prévus au paragraphe 6 ci-dessous, nous ne garantissons pas :

- **Les réclamations relatives aux dommages matériels et immatériels causés par un incendie, une explosion ou l'action de l'eau, survenus dans les locaux dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant à un titre quelconque.**
- **Les réclamations relatives aux dommages subis par vos biens, lorsqu'elles sont fondées sur l'inexécution ou la mauvaise exécution d'un contrat de la part du tiers responsable.**
- **Les réclamations relatives aux dommages que vous avez subis du fait de l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur, soit comme conducteur, soit comme passager.**

- **Les frais et honoraires engendrés par une initiative prise sans notre accord préalable**, sauf mesure urgente conservatoire.
- **Le paiement des honoraires de résultat ou des sommes de toute nature que vous devriez en définitive payer ou rembourser à la partie adverse, y compris les dépens (frais taxables d'un procès) et frais que le tribunal estimera équitable de mettre à votre charge.**
- **Les recours contre un adhérent.**

5 – Vos garanties « Protection Juridique »

La gestion des litiges relevant de cette garantie est confiée à une société distincte spécialisée :

Protexia France

Entreprise régie par le Code des Assurances

Tour Neptune – 20, place de Seine – CC 2508 – 92086 Paris La Défense Cedex

382 276 624 RCS Nanterre - S.A. au Capital de 1 895 248 €

soumise au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel (ACP) 61, rue Taitbout – 75436 Paris Cedex 09.

Ou tout autre organisme qui lui serait substitué et qui vous aura été signalé par une mention sur votre appel de cotisation ou par tout autre moyen.

5.1 Ce que nous garantissons

Protection Juridique

En cas de litige garanti, nous vous apportons :

une assistance juridique : nous vous informons sur vos droits et sur les mesures nécessaires à la sauvegarde de vos intérêts, nous vous conseillons sur la conduite à tenir et effectuons, le cas échéant et avec votre accord, les démarches amiables nécessaires,

une assistance judiciaire : s'il s'avère nécessaire de porter l'affaire en justice, nous vous faisons représenter devant les tribunaux et contribuons à la prise en charge des frais de procès vous incombant et aux frais et honoraires des mandataires (avocat, huissier, expert,) intervenus pour faire valoir vos droits.

Les litiges fiscaux

Nous intervenons pour les litiges consécutifs à un redressement fiscal qui vous serait notifié par l'administration fiscale et que vous contestez, à condition que son origine ne soit pas frauduleuse.

Le recouvrement de créances

Nous prenons en charge le recouvrement des créances, certaines, liquides et devenues exigibles postérieurement à la prise d'effet de votre contrat, qui demeurent impayées pendant plus de deux mois à compter de leur date d'exigibilité pour autant que leur montant unitaire soit supérieur au seuil minimal d'intervention.

Cette garantie implique une participation de votre part aux frais de recouvrement, fixée à 15 % T.T.C. des sommes effectivement récupérées.

Cette participation nous est intégralement due dès notre première intervention auprès du débiteur, quand bien même celui-ci vous rembourserait directement.

Notre intervention cesse à la constatation sans équivoque de l'insolvabilité du débiteur.

Informations juridiques par téléphone

Sur simple appel téléphonique, de 9 heures à 20 heures, du lundi au samedi, vous êtes en relation avec des juristes confirmés afin d'obtenir une information juridique documentaire dans les domaines couverts par votre contrat de Protection Juridique.

Le numéro de téléphone est le suivant : **0969 329 600**.

La rédaction de tout document reste exclue du champ de cette prestation téléphonique.

Modalités d'application de vos garanties

Le litige doit nous être déclaré par écrit, dès que vous en avez connaissance.

Cette déclaration doit préciser la nature et les circonstances du litige. Elle doit être adressée à Protexia France dont l'adresse figure au § 6 ci-avant. Vous devez nous transmettre, en même temps que la déclaration du litige, tous les documents et renseignements liés au litige.

Afin de faire valoir au mieux vos droits, vous devez nous adresser, dès réception, tous avis, lettres, convocations, actes d'huissier, assignations et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés.

Vous devez vous abstenir de confier la défense de vos intérêts à un avocat ou à une personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur ainsi que d'engager une procédure judiciaire ou une nouvelle étape de celle-ci, sans nous en avoir préalablement informés. Si vous contrevenez à cette obligation, les frais en découlant resteront à votre charge. Cependant, si le litige nécessite des mesures conservatoires urgentes, vous pourrez les prendre, à charge pour vous de nous en avertir dans les meilleurs délais.

Vous ne devez accepter de la partie adverse aucune indemnité qui vous serait offerte directement sans nous en avoir préalablement informés. A défaut, et si nous avons engagé des frais, ceux-ci seraient mis à votre charge dans la mesure où nous serions dans l'impossibilité de les récupérer. Lorsque vous faites, de mauvaise foi, des déclarations inexactes ou incomplètes sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du litige ou plus généralement sur tout élément pouvant servir à sa solution, vous êtes entièrement déchu de tout droit à notre garantie pour le litige considéré.

5.2 Etendue territoriale de notre garantie

Par dérogation à l'article 6.6.1 des Dispositions Générales, nos garanties de Protection Juridique vous sont acquises si votre litige relève de la compétence d'un tribunal de l'un des Etats suivants : France (y compris DOM et COM à l'exclusion de la nouvelle Calédonie), autres états membres de l'Union Européenne, Andorre, Liechtenstein, Monaco, Saint-Marin, Suisse et Vatican.

5.3 L'étendue dans le temps de vos garanties

Nous prenons en charge les litiges :

- dont le fait générateur (faits, événements, situation source du litige) est postérieur à la date d'effet du présent contrat,
- et que vous nous déclarez entre la date de prise d'effet de ce contrat et celle de sa résiliation.

Nous ne prenons pas en charge les litiges :

- **dont le fait générateur (faits, événements, situation source du litige) est antérieur à la date d'effet de vos garanties** sauf si vous nous apportez la preuve que vous ne pouviez avoir connaissance de ce fait avant cette date,
- **ou que vous nous déclarez postérieurement à la date de résiliation de votre contrat.**

5.4 Les modalités de prise en charge

Ce que nous prenons en charge

Sous réserve de notre accord préalable, nous prenons en charge :

- les honoraires d'expertise,
- les frais et/ou honoraires des auxiliaires de justice pour faire valoir vos droits (sous réserve de ce qui est prévu ci-après pour les avocats),
- les dépens sauf si vous succombez à l'action et que vous devez les rembourser à votre adversaire.

Si l'assistance d'un avocat (ou toute personne qualifiée par la législation en vigueur) est nécessaire, **vous avez la liberté de son choix**. Sur demande écrite de votre part, nous pouvons vous mettre en relation avec un avocat que nous connaissons.

Nous réglerons les frais et honoraires de votre avocat dans la limite des montants indiqués au Tableau récapitulatif des garanties figurant aux Dispositions Particulières ci-après et ce pour chaque assistance à mesure d'instruction ou expertise, protocole de transaction, ordonnance, jugement ou arrêt.

Ces montants comprennent les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement, etc.), la préparation du dossier et la plaidoirie éventuelle.

Ils constituent la limite de notre prise en charge, même si vous changez d'avocat.

Si votre statut vous permet de récupérer la T.V.A., celle-ci sera déduite desdits montants.

Il vous reviendra de procéder au règlement toutes taxes comprises des frais et honoraires réclamés et nous vous rembourserons les montants hors taxes sur présentation d'une facture acquittée.

Ce que nous ne prenons pas en charge

1 Toute somme de toute nature que vous pouvez être condamné à payer : condamnation en principal, amende, dommages et intérêts, dépens, indemnités allouées en vertu de l'article 700 du Code de procédure civile et ses équivalents.

2 Tout frais et honoraire engendrés par une initiative prise sans notre accord préalable, sauf mesure conservatoire urgente.

3 Les droits proportionnels mis à votre charge en qualité de créancier par un huissier de justice.

4 Tout honoraire de résultat.

Attention

Il vous revient de nous communiquer tous renseignements, documents et justificatifs prouvant la réalité de votre préjudice. À défaut, nous ne pourrions instruire votre dossier. Nous ne prendrons pas en charge les éventuels frais exposés par vous et destinés à apporter ces éléments de preuve de votre préjudice, sauf accord préalable de notre part.

5.5 Ce que nous ne garantissons pas au titre de votre Protection Juridique

Résultant de l'inexécution par vous d'une obligation légale ou contractuelle.

- **Résultant de faits dolosifs ou intentionnels de votre part, caractérisés par la volonté de provoquer un dommage avec la conscience des conséquences de votre acte, hormis le cas de légitime défense.**
- **Résultant de l'inexécution par vous d'une obligation légale ou contractuelle.**
- **Dont le fait générateur était connu de vous avant la date d'effet du présent contrat.**
- **Mettant en cause votre responsabilité civile lorsqu'elle est garantie par un contrat d'assurance ou devrait l'être en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.**
- **Relevant du droit de la propriété intellectuelle ou industrielle en matière de protection de droits d'auteurs, dessins et modèles, logiciels, marques, brevets et certificats d'utilité publique.**
- **Découlant de contraventions sanctionnées par une amende fixe.**
- **Découlant de votre état de cessation de paiement, surendettement, insolvabilité, ou procédures relatives à l'aménagement de délai de paiement.**
- **Relevant de votre vie privée ou familiale.**
- **Vous opposant à toute entreprise de construction pour les désordres devant être réparés par l'assurance obligatoire « dommages-ouvrages » prévue par la loi du 4 janvier 1978.**

- Concernant le recouvrement de créances impayées ou de cotisations associatives, sauf convention contraire.
- Opposant les adhérents de base entre eux.
- Opposant les personnes physiques assurées à toutes les personnes morales assurées.

6 - Ce que nous ne garantissons pas pour l'ensemble des garanties

1. Les dommages immatériels non consécutifs dont vous pouvez être responsable personnellement en tant que dirigeant ou mandataire social de la personne morale assurée.
2. Les dommages résultant du non - respect des dispositions du Code du travail prévues aux articles L 1132-1 à L 1132-4 (discriminations), L 1152-1 à L 1153-6 (harcèlement) et L 1142-1 à L 1142-6 (égalité professionnelle entre les femmes et les hommes).
3. Les dommages résultant d'une violation délibérée de votre part (ou de la part des membres du collège de direction de la personne morale assurée) des règles particulières de sécurité et de prudence imposées par :
 - des dispositions légales ou réglementaires applicables à votre activité,
 - des prescriptions du fabricant,
 - des dispositions contractuelles.
4. Les dommages qui ne dépendent pas, pour l'Assuré responsable, d'un événement incertain (article 1964 du Code civil).
5. Les dommages résultant de vols commis par vos préposés si aucune plainte n'a été déposée contre eux.
6. Les dommages résultant des effets d'un virus informatique, c'est-à-dire d'un programme ou d'un ensemble de programmes informatiques conçu pour porter atteinte à l'intégrité, à la disponibilité ou à la confidentialité des logiciels, progiciels, systèmes d'exploitation, données et matériels informatiques, et pour se disséminer sur d'autres installations.
7. Les dommages résultant de la production, par tout appareil ou équipement, de champs électriques ou magnétiques, ou de rayonnements électromagnétiques.
8. Les dommages causés directement ou indirectement par :
 - l'amiante ou par ses dérivés,
 - le plomb et ses dérivés,
 - des moisissures toxiques,
 - les polluants organiques persistants suivants : aldrine, chlordane, DDT, dioxines, dieldrine, endrine, furanes, heptachlore, hexachlorobenzène, mirex, polychlorobiphényles (PCB), toxaphène,
 - le formaldéhyde,
 - le Méthyltertiobutyléther (MTBE).
9. Les dommages résultant des encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles.
10. Les dommages résultant de recherches biomédicales visés par la loi n° 88-1138 du 20 décembre 1988 (« loi Huriet ») et ses textes subséquents, ainsi que ceux résultant de l'utilisation ou de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés (visés par la loi n° 92-654 du 13 juillet 1992 ou les textes qui pourraient lui être substitués ainsi que ceux pris pour son application) ou

résultant de la mise sur le marché de produits composés en tout ou partie d'organismes génétiquement modifiés.

11. Les dommages découlant de la fourniture de produits d'origine humaine ou de produits de biosynthèse dérivant directement de produits d'origine humaine destinés à des opérations thérapeutiques ou diagnostiques sur l'être humain.
12. Les dommages causés par :
 - tout engin aérien ou spatial,
 - tout composant ou produit lié à la sécurité, au fonctionnement ou à la navigation de ces engins, et dont vous assumez la conception, la fabrication, la vente, la réparation, la transformation ou la maintenance.
13. Les dommages de la nature de ceux qui, en droit français, engagent la responsabilité des constructeurs en vertu des articles 1792 à 1792- 6 du Code civil, ainsi que les dommages immatériels qui en résultent.
14. Les conséquences d'engagements contractuels dans la mesure où elles excèdent celles auxquelles vous seriez tenu en vertu des textes légaux ou réglementaires sur la responsabilité civile.

Toutefois, l'assurance s'applique aux conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile découlant d'engagements conclus avec :

- l'État, les collectivités locales ou territoriales,
- les organismes publics ou semi-publics français tels que la SNCF (notamment pour l'utilisation des embranchements particuliers et du matériel y circulant), la RATP, la Poste, GRDF , ERDF (y compris en cas de fourniture d'électricité par panneaux thermiques ou photovoltaïques, dont vos bâtiments sont équipés),
- les sociétés de crédit-bail du fait des matériels non automoteurs dont vous êtes locataire,
- les organisateurs de foires ou expositions auxquelles vous participez.

Il est précisé que les présentes dispositions n'ont pas pour objet de modifier les limites des montants de garantie et de franchise applicables au présent contrat.

15. **Toutes condamnations pécuniaires prononcées par les tribunaux à titre de sanction d'un comportement fautif particulier de l'Assuré et qui ne constitueraient pas la réparation directe de dommages corporels, matériels, immatériels** (sous réserve des dispositions prévues au § 1.3 pour la garantie de la faute inexcusable permettant la prise en charge des cotisations complémentaires de Sécurité sociale) **ainsi que les dommages - intérêts « punitifs » ou « exemplaires ».**
16. **Les recours exercés à titre de sanction par la Sécurité sociale pour infractions aux dispositions des articles L 471-1, L 244-8 et L 374-1 du Code de la sécurité sociale, ainsi que les sommes réclamées au titre des articles L 242-7 et L 412-3 du même Code.**
17. **Les clauses pénales, c'est-à-dire la fixation à l'avance de dommages et intérêts prévus contractuellement, en cas d'inexécution ou de retard apporté dans l'exécution de vos engagements, ainsi que les amendes et astreintes.**
18. **Les dommages résultant de la responsabilité civile personnelle : de vos sous-traitants, des transporteurs de personnes auxquels vous faites appel.**
19. **Les dommages engageant votre responsabilité de transporteur à l'occasion d'un contrat de transport.**
20. **Les dommages causés par le fait de vos immeubles ou vos locaux de rapport.**
21. **Le coût de vos produits ou prestations, le coût de leur remplacement, amélioration, mise en conformité, les frais pour les refaire, en tout ou partie ou pour leur en substituer d'autres, même de**

nature différente, y compris les frais de dépose-repose correspondant à des prestations qui ont été à votre charge à l'occasion de l'exécution de vos travaux ou de la livraison de vos produits, même si le défaut ne concerne qu'une de leurs parties, ainsi que les frais engagés par vous-même ou par autrui afin de corriger les erreurs commises par vous ou par les personnes travaillant pour votre compte.

22. Les dommages résultant de l'absence, de l'insuffisance ou de l'inadaptation de vos systèmes
 - d'exécution de vos prestations ou travaux via internet ;
 - de sécurisation de votre site ou réseau internet.
23. Les dommages dont l'éventualité ne pouvaient être décelée en l'état des connaissances scientifiques et techniques en vigueur au moment où les faits à l'origine du dommage ont été commis.
24. Les dommages causés par les bateaux :
 - à moteur d'une puissance réelle égale ou supérieure à 6 CV,
 - à voile de plus de 5,50 mètres de long,
 - ou tout engin flottant (autre que bateaux), dont vous même ou les personnes dont vous êtes civilement responsable avez la propriété, la conduite ou la garde.
25. Les dommages causés par les digues ou barrages de plus de 5 mètres de hauteur ou les retenues d'eau d'une superficie supérieure à 5 hectares.
26. Les dommages causés par vos chiens considérés comme dangereux au sens de la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 et ses textes subséquents.
27. Les conséquences pécuniaires des réclamations relatives à une publicité mensongère, à un acte de concurrence déloyale, à une contrefaçon, au non-respect des droits de la personnalité, de la propriété intellectuelle, industrielle, commerciale.
28. Les conséquences pécuniaires des contestations relatives à toutes questions de frais, honoraires, commissions, prix de vente ou facturation de vos travaux ou prestations, ainsi que les conséquences de litiges afférents à la souscription, reconduction, modification, résolution, résiliation, annulation ou rupture de contrats passés par vous avec les participants à la manifestation, vos clients et co-contractants.
29. Les conséquences pécuniaires des réclamations relatives à la divulgation de secrets professionnels ou à un abus de confiance.
30. Les dommages imputables aux activités soumises à une obligation légale d'assurance.
31. Les dommages résultant de l'absence ou de l'insuffisance d'une garantie financière, légale ou conventionnelle dont vous devez justifier.
32. Les dommages résultant de toute activité :
 - d'exploitation de plates-formes off shore,
 - d'extractions minières souterraines,
 - faisant l'objet d'embargo économique ou de sanctions financières imposés par l'Union Européenne ou l'ONU.
33. Les conséquences pécuniaires des réclamations relatives à votre responsabilité sociétale en matière des droits de l'homme, de protection de l'environnement, ou de bien-être animal.
34. Les dommages résultant d'extorsions de fonds ou d'enlèvement de personnes.

35. **Les dommages résultant d'activités illicites ou attentatoires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.**
36. **Les dommages résultant d'activités effectuées en violation délibérée avec la législation, la réglementation, ou toutes décisions administratives ou judiciaires en vigueur en France, ou dans le pays où l'opération litigieuse est réalisée.**
37. **Les dommages relatifs aux impôts, taxes, redevances ou à toute déclaration de nature fiscale auxquels vous êtes assujetti.**
38. **Le vol, tentative de vol, perte, disparition, destruction ou détérioration d'espèces, billets de banque, cartes bancaires, ou tout autre moyen de paiement, titres, fourrures, bijoux, pierres et métaux précieux, à l'exception des biens de vos préposés.**
39. **Les dommages causés par :**
- **des grèves ou des fermetures d'entreprise par le chef d'entreprise (ou la Direction de l'entreprise lorsqu'il s'agit d'une personne morale) pour cause de grève,**
 - **des émeutes, mouvements populaires,**
 - **des attentats, actes de terrorisme ou de sabotage, sauf si votre responsabilité civile est engagée pour faute ou défaillance dans l'organisation des services de secours et d'évacuation qui vous incombe, à l'occasion de la manifestation organisée par vos soins ;**
 - **la guerre étrangère, la guerre civile,**
 - **les éruptions de volcans, les tremblements de terre, l'action de la mer, les raz de marée, les glissements de terrains, les tempêtes ou autres cataclysmes.**
40. **Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :**
- **des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ;**
 - **tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnements ionisants si les dommages ou l'aggravation des dommages :**
 - **frappent directement une installation nucléaire,**
 - **ou engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire,**
 - **ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire,**
 - **Toute source de rayonnements ionisants destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire à des fins industrielles, commerciales, agricoles, scientifiques ou médicales.**

Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux dommages ou aggravations de dommages causés par des sources de rayonnements ionisants (radionucléides ou appareils générateurs de rayons X) utilisées ou destinées à être utilisées en France, hors d'une installation nucléaire, à des fins industrielles ou médicales, lorsque l'activité nucléaire :

- met en œuvre des substances radioactives n'entraînant pas un régime d'autorisation dans le cadre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (article R 511-9 du Code de l'environnement),
- ne relève pas d'un régime d'autorisation au titre de la réglementation relative à la Prévention des risques sanitaires liés à l'environnement et au travail (article R 1333-23 du Code de la santé publique).

7 - Obligations en cas de sinistre

Vous devez :

- faire tout ce qui est en votre pouvoir pour limiter les conséquences du sinistre, nous informer dès que vous avez connaissance du sinistre et au plus tard dans les 5 jours ouvrés,

Attention

Si le sinistre n'est pas déclaré dans les délais prévus, sauf cas fortuit ou de force majeure, il y a déchéance du droit à indemnité si nous établissons que ce retard nous a causé un préjudice.

- nous indiquer dans votre déclaration :
 - la photocopie de votre licence,
 - la date, le lieu, les circonstances et les causes connues ou supposées du sinistre,
 - la nature et le montant approximatif des dommages,
 - les références des autres contrats susceptibles d'intervenir,
 - les coordonnées de l'auteur responsable s'il y a lieu et si possible des témoins en indiquant si un PV ou un constat a été établi.
- nous faire parvenir dans les 8 jours à compter du sinistre, un certificat médical indiquant la nature des lésions et leurs conséquences probables.

Si vous n'êtes pas en état de reprendre vos occupations à la date fixée par le médecin, vous devrez nous transmettre dans les 10 jours suivant cette date un nouveau certificat médical.

Nos médecins experts doivent pouvoir à tout moment se rendre compte de l'état de la victime.

Dans le cas où, sauf motif impérieux dûment justifié, la victime ou ses ayants-droit feraient obstacle à l'exercice de ce contrôle, ils seraient, s'ils maintenaient leur opposition, privés de tout droit à indemnité après que nous les ayons avisés quarante huit heures à l'avance par lettre recommandée.

- nous transmettre dès réception tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure, qui seraient adressés, remis ou signifiés à vous-même ou à votre personnel.

Attention :

Si vous avez fait, de mauvaise foi, de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, les circonstances et les conséquences apparentes d'un sinistre, vous perdrez pour ce sinistre le bénéfice des garanties. Il en est de même si vous conservez ou dissimulez des pièces pouvant faciliter l'évaluation du dommage ou encore si vous employez comme justification des documents inexacts.

Nous pourrions alors mettre fin immédiatement au contrat et si un règlement a été effectué, il devra être remboursé.

Si vous avez contracté, sans fraude, plusieurs assurances pour un même risque, vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages en vous adressant à l'assureur de votre choix, dans les limites des garanties prévues au contrat.

• Vos contacts :

Pour adresser vos déclarations de sinistre
Cachet de l'Intermédiaire

8 - Prescription des actions dérivant du contrat d'assurance

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L 114-1 à L 114-3 du Code des assurances reproduits ci-après :

- Article L 114-1 du Code des assurances

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance **sont prescrites par deux ans** à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1 En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2 En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

- Article L 114-2 du Code des assurances

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

- Article L 114-3 du Code des assurances

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. Information complémentaire.

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont énoncées aux articles 2240 et suivants du Code civil ; parmi ces dernières figurent notamment : la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait, demande en justice même en référé, acte d'exécution forcée. Pour connaître l'exhaustivité des causes **ordinaires d'interruption** de la prescription se reporter aux articles du Code civil précités.